

VD_FINDINFO HC / 2015 / 425 vom 8. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___425

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 425 du 8 mai 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 425 del 8 maggio 2015

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE | 276 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles, au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesure provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon les art. 248 let. d et 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). b) En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur une cause non patrimoniale, le présent appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RS 173.01]).

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2). b) En application de l'art. 317 al. 1 er CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que si deux conditions cumulatives sont réalisées: ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). S'agissant de cette deuxième condition, il incombe au plaideur de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 7 ad art. 317). En l'espèce, l'appelant a produit, outre la copie de la décision querellée, un certificat médical, daté du 17 avril 2015, du Dr [...], attestant qu'il présente une incapacité de travail de 50% depuis le 24 mars 2014 pour une durée indéterminée, ainsi qu'une attestation de l'Office de l'assurance-invalidité du 19 mars 2015, certifiant qu'il a déposé une demande de prestation AI le 4 décembre 2012 et qu'aucune décision ne lui a été notifiée à ce jour, l'instruction du dossier étant toujours en cours. Ces pièces sont recevables en tant qu'elles portent sur des faits postérieurs à

l'audience du 18 mars 2015.

E. 3

a) L'art. 276 al. 1 CPC permet au tribunal d'ordonner les mesures provisionnelles nécessaires dans le cadre d'une procédure de divorce. Si l'art. 276 s'applique parfois par analogie aussi en dehors des procès en divorce, notamment, vu le renvoi des art. 294 al. 1 et 307 CPC, dans le cadre d'une annulation de mariage, d'une séparation de corps ou d'une dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré, sa transposition dans le cadre d'une action en modification de jugement de divorce est plus délicate (Tappy, CPC Commenté, Bâle 2011, nn. 7 et 8 ad art. 276 CPC). Aussi, le Tribunal fédéral n'admet que restrictivement et seulement en cas d'urgence et de situation économique précaire, la possibilité de mesures provisionnelles. Il peut être ainsi exigé du demandeur à une action en modification du jugement de divorce qu'il attende l'issue du procès et, jusque-là s'acquitte des prestations mises à sa charge par une décision exécutoire et entrée en force, les droits accordés par cette décision à la partie adverse devant être protégés et prévaloir sur les siens (ATF 118 II 228 c. 3b ; ATF 89 II 12). Cette jurisprudence a été confirmée sous l'empire du CPC fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 (TF 5A_732/2012 du 4 décembre 2012 c. 3.2). Des mesures provisionnelles dans un procès en modification ne peuvent ainsi être ordonnées que sur la base de circonstances de fait liquides, qui permettent d'évaluer de manière suffisamment fiable l'issue prévisible du procès au fond (TF 5P.415/2004 du 5 janvier 2005 c. 3.1; TF 5P.349/2001 du 6 novembre 2001 c. 4 et TF 5P.269/2004 du 3 novembre 2004 c. 2, avec références à Bühler/Spühler, Berner Kommentar, 1980, n. 91 ad art. 153 aCC). Le pronostic se rapporte à la question de savoir si une modification notable et durable des circonstances justifie de réduire ou de supprimer une contribution d'entretien fixée par un jugement entré en force, ce qu'il incombe à la partie qui requiert des mesures provisionnelles de rendre vraisemblable sur la base d'éléments objectifs (TF 5P.415/2004 du 5 janvier 2005 c. 3.1; ATF 118 II 378 c. 3b; ATF 120 II 393 c. 4c). En outre, le débiteur d'entretien, demandeur au procès en modification, qui requiert la réduction ou la suppression de la contribution d'entretien à titre provisionnel doit rendre vraisemblable que le maintien de la contribution d'entretien pendant la durée du procès en modification risque de lui causer un préjudice difficilement réparable, lequel doit être mis en balance avec le préjudice que subirait le créancier d'entretien, défendeur au procès en modification, en cas d'octroi des mesures provisionnelles sollicitées (Bohnet, CPC commenté, n. 14 et 17 ad art. 261 CPC). Comme pour toutes les mesures provisionnelles, le juge doit pondérer le droit présumé du requérant à la mesure conservatoire avec les conséquences irréparables que celle-ci peut entraîner pour l'intimé (ATF 131 III 473 c. 2.3; Juge délégué CACI 6 juillet 2012/316). b) En l'espèce, l'appelant est astreint à verser à son ex-épouse invalide une pension mensuelle de 2'170 fr. en vertu d'un jugement de divorce devenu définitif le 3 juillet 2014. Il a formé une demande en modification de jugement de divorce le 15 juillet suivant et entend que soit prise en compte son incapacité de travail à 80% durant les mois de juin et juillet 2014 et à 50% dès le mois d'août 2014. Eu égard à des prestations d'invalidité de sa caisse de pensions, son revenu a subi une réduction de 28 %. Après couverture de ses charges, il lui reste un disponible de 2'414 francs. Le premier juge a ainsi considéré que la rente litigieuse pouvait être payée par l'appelant sans entamer son minimum vital et que les conditions de l'urgence et de la situation de nécessité auxquelles sont subordonnées des mesures provisionnelles dans le cadre d'une action en modification de jugement de divorce faisaient défaut.

E. 4

a) L'appelant prétend tout d'abord à tort que la jurisprudence susmentionnée publiée aux ATF 118 II 228 serait ancienne et ne pourrait pas lui être opposée. Elle a au contraire instauré des exigences relatives à l'urgence et à la nécessité de mesures provisionnelles qui sont directement applicables à sa situation et ont été confirmées dans la jurisprudence récente comme exposé plus haut. C'est donc à bon droit que le premier juge s'est fondé sur cette jurisprudence pour considérer qu'en l'espèce, ni la condition de l'urgence, ni celle de la nécessité des mesures provisionnelles n'étaient réalisées. b) L'appelant se plaint ensuite de ce que son ex-épouse disposerait, une fois couvert son minimum vital, d'un montant de quelque 800 fr., alors que lui-même ne disposerait que d'un solde d'environ 300 fr., une fois la pension litigieuse payée. Cette différence n'a cependant rien de choquant dès lors que, d'une part, les frais de logement de l'intimée correspondent à un loyer mensuel de 855 fr. tandis que l'appelant a la jouissance d'une villa, et que, d'autre part, l'intimée doit désormais supporter des frais médicaux non couverts par sa caisse maladie d'un montant de l'ordre de 300 fr. par mois. Partant, l'argument de l'appelant doit être rejeté. c) L'appelant fait enfin valoir que la poursuite du paiement de la pension litigieuse l'empêchera de s'acquitter de l'amortissement de sa dette hypothécaire, de sorte que son crédit sera dénoncé et qu'il perdra sa maison. On ne saurait cependant assimiler une telle éventualité à une situation d'urgence et de nécessité, tant parce que la couverture des besoins de l'intimée paraît au moins aussi importante que la sauvegarde de la propriété de l'appelant, que parce que celui-ci a la faculté de louer sa maison et, tout en s'acquittant de l'amortissement précité, d'occuper un logement à loyer modeste équivalent à celui de l'intimée.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. Dès lors que l'appel était d'emblée dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire présentée par l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel (art. 312 al. 1 CPC), il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant S._____. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Eric Stauffacher (pour S._____), ■ Me Vincent Demierre (pour N._____). Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet

arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.